



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et onzième session**

Point 27 de l'ordre du jour

**Promotion de la femme**

## **La violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences\***

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général à l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, soumis en application de la résolution 69/147 de l'Assemblée.

---

\* Le présent rapport a été soumis tardivement afin de prendre en compte les informations les plus récentes transmises par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences rend compte des activités menées depuis son précédent rapport. À l'issue du débat sur l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes, elle présente les réponses reçues des mécanismes régionaux et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la suite de son appel à contributions sur cette question. Elle aborde le thème du fémicide ou meurtre sexiste de femmes et propose la création, aux niveaux mondial, national et régional, d'un « mécanisme de surveillance des fémicides » et d'observatoires des violences faites aux femmes.

## **I. Introduction**

1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, soumet le présent rapport en application de la résolution 69/147 de l'Assemblée générale. Elle résume, dans la section II, les activités entreprises depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale jusqu'en juillet 2016. Dans la section III, elle rend compte des consultations qu'elle a menées avec les mécanismes régionaux et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'adéquation du cadre international de lutte contre les violences faites aux femmes. Dans la section IV, elle aborde le thème du fémicide ou meurtre sexiste de femmes et propose la création, aux niveaux mondial, national et régional, d'un « mécanisme de surveillance des fémicides » et d'observatoires des violences faites aux femmes.

## **II. Activités**

### **A. Visites de pays**

2. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Afrique du Sud du 4 au 11 décembre 2015 (voir A/HRC/32/42/Add.2) et en Géorgie du 15 au 19 février 2016 (voir A/HRC/32/42/Add.3). Elle remercie les gouvernements de ces pays pour leur coopération avant et pendant sa visite. Elle remercie également les Gouvernements argentin, australien, bulgare et israélien, qui ont accepté ses demandes de visite.

### **B. Rapports présentés à la Commission de la condition de la femme et au Conseil des droits de l'homme**

3. Le 14 mars 2016, la Rapporteuse spéciale a participé à la soixantième session de la Commission de la condition de la femme. Elle a exposé, lors d'une présentation orale, les priorités de son mandat et formulé, à l'invitation de la Commission, des observations finales à l'issue de l'examen de la question de l'élimination et de la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle a également participé à un certain nombre de manifestations organisées pendant la session.

4. En juin 2016, la Rapporteuse spéciale a soumis son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/42). Dans ce document où sont énoncés les grands principes de son action, elle expose les priorités auxquelles elle entend accorder une attention particulière au cours de son mandat et précise qu'elle compte aussi s'attaquer au problème des violences contre les femmes dans la sphère politique. Elle a également participé à un certain nombre de manifestations organisées pendant la session.

### **C. Participation aux conférences et consultations**

5. On trouvera dans le rapport soumis par la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme en juin 2016 (A/HRC/32/42) le détail de sa participation aux conférences et consultations pour la période d'août 2015 à mars 2016.

6. À l'invitation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a participé à la cent cinquante-septième session ordinaire de la Commission, tenue du 7 au 9 avril 2016, à Washington. Elle a participé en tant qu'experte indépendante à un débat visant à donner suite au rapport de la Commission sur les disparitions et meurtres de femmes autochtones en Colombie britannique (Canada). Elle a également participé à une consultation régionale sur le renforcement de la coopération dans les Amériques et prononcé une allocution à l'occasion de la publication du rapport de la Commission portant sur la criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme.

7. La Rapporteuse spéciale a participé à un forum mondial des femmes dirigeantes, tenu le 20 mai 2016, à Sofia, et organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil des femmes d'affaires de Bulgarie, au cours duquel elle est intervenue sur la question des femmes, de la paix, de la sécurité et du développement.

8. Le 23 mai 2016, la Rapporteuse spéciale a participé à la vingt-cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à Vienne, à laquelle elle a fait des observations liminaires sur les futures activités de coopération. Elle est également intervenue lors d'un débat sur les filles qui fuient les conflits, le terrorisme, les catastrophes et les dangers qui y sont liés, organisé par le Conseil universitaire pour le système des Nations Unies.

9. Avec l'appui de la London School of Economics, la Rapporteuse spéciale a convoqué une réunion de groupe d'experts sur le fémicide, le 1<sup>er</sup> juin 2016, en vue de recueillir des contributions aux fins du présent rapport.

10. À la vingt-deuxième réunion annuelle des rapporteurs/représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, tenue le 9 juin, la Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont organisé conjointement un dialogue consacré aux femmes défenseurs des droits de l'homme. Le 10 juin, la Rapporteuse spéciale a pris part, avec l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, à un déjeuner de travail sur les violences contre les femmes dans la sphère politique.

11. À la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport dans lequel elle énonce les grands principes de son action, les rapports sur ses visites officielles en Afrique du Sud et en Géorgie et le rapport de son prédécesseur sur sa visite au Soudan (A/HRC/33/42/Add.1). Elle a également participé à une table ronde sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et les causes profondes de cette forme de violence, organisée dans le cadre de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'à un certain nombre d'activités et de manifestations parallèles, notamment à une manifestation consacrée aux femmes défenseurs des droits de l'homme, à un débat sur la violence en ligne contre les femmes et à une table ronde sur les moyens de prévenir et de combattre les violences faites aux femmes autochtones. Elle a en outre tenu de nombreuses réunions bilatérales avec des représentants d'États et rencontré le Secrétaire général de l'Union interparlementaire, des victimes d'actes de violence ainsi que des représentants de plusieurs groupes régionaux, d'organisations de la société civile et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

12. Le 22 juillet 2016, à Vienne, la Rapporteuse spéciale a fait une déclaration dans le cadre de la table ronde de haut niveau organisée en ouverture de la conférence sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans la région de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

13. La Rapporteuse spéciale a pris la parole lors d'une conférence tenue à Pachuca (Mexique), les 26 et 27 juillet 2016, consacrée à l'échange de bonnes pratiques au niveau régional concernant les défis à relever et les problèmes rencontrés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

### **III. Débat sur l'adéquation du cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes : point de vue des mécanismes internationaux et régionaux**

14. La Rapporteuse spéciale, faisant fond sur les deux rapports soumis par son prédécesseur sur la nécessité d'une convention juridiquement contraignante des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes et des filles, et désireuse de donner une suite à cette question, a décidé d'inviter les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à donner leur avis sur l'adéquation du cadre juridique actuel de lutte contre les violences faites aux femmes<sup>1</sup>. On trouvera ci-après un récapitulatif des réponses reçues<sup>2</sup>.

#### **A. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

15. En ce qui concerne la nécessité d'une convention des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, le Comité<sup>3</sup> estime que si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne contient aucune disposition explicite sur la violence sexiste à l'égard des femmes, sa recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes est devenue une source et une inspiration pour divers documents internationaux et régionaux, y compris la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En tant qu'outil d'interprétation faisant autorité, la recommandation générale n° 19 traduit la position du Comité selon laquelle la violence à l'égard des femmes constitue une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 1 de la Convention. Depuis l'adoption de cette recommandation en 1992, les États parties

<sup>1</sup> Le Comité et les mécanismes régionaux suivants ont répondu au questionnaire transmis par la Rapporteuse spéciale : le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Commission pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Comité d'experts du mécanisme de suivi de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

<sup>2</sup> Le texte intégral (en anglais) des réponses est disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/InternationalLegalFramework.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/InternationalLegalFramework.aspx).

<sup>3</sup> Après avoir consulté tous les membres du Comité, la Présidente a fait savoir que sa réponse représentait l'opinion majoritaire.

n'ont pas contesté sa validité ou sa compétence. Les États parties, les membres du Comité et d'autres parties prenantes y font fréquemment référence, à la fois dans le cadre du dialogue constructif avec les États parties et des procédures relevant du Protocole facultatif à la Convention. Il convient de noter que, conformément à la recommandation en conjonction avec les articles 1, 2 et 5 de la Convention, les voies de recours en cas de violation présumée ont été dûment examinées par le Comité. Par conséquent, celui-ci est d'avis qu'une disposition sur la violence sexiste à l'égard des femmes figure dans la Convention sous sa forme actuelle. Il indique également qu'il s'emploie à mettre à jour la recommandation, par la codification des événements positifs survenus depuis son adoption et qu'une version actualisée de la recommandation sera adoptée d'ici à la fin 2016. En outre, à la lumière du renforcement et de la réforme en cours de l'ensemble des organes conventionnels, le Comité souligne qu'il faudrait éviter de fragmenter les politiques et la législation à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies et qu'un nouvel instrument assorti d'un nouveau mécanisme conventionnel conduirait inexorablement à alourdir la charge qui pèse sur les États parties et à renforcer la tendance à la fragmentation. L'élaboration d'une nouvelle convention serait contreproductive, du point de vue des États parties qui ont instamment prié le Comité de rationaliser ses activités. On notera, sur un registre plus positif, que la problématique hommes-femmes a été intégrée dans les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment dans d'autres organes conventionnels. Ces derniers sont nombreux à avoir adopté des observations générales sur cette problématique qui font référence à la violence sexiste à l'égard des femmes, comme l'observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes (art. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) du Comité des droits de l'homme. L'examen approfondi de la jurisprudence collective permet de conclure que le mécanisme des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est doté de tous les instruments nécessaires. Il convient également de tenir compte du climat économique actuel, lequel a des incidences négatives dans de nombreuses régions du monde. Étant donné qu'un grand nombre d'États parties doit faire face à une réduction des budgets alloués aux programmes sociaux, y compris ceux consacrés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Comité estime qu'il n'est pas opportun de proposer une nouvelle convention.

16. En ce qui concerne les mesures visant à accélérer la prévention et l'élimination de la violence sexiste à l'égard des femmes, le Comité indique que sa nouvelle version actualisée de la recommandation générale n° 19, dont l'avant-projet sera rendu public prochainement, permettra d'apporter une réponse exhaustive à cet égard. Il soulignera l'importance de recueillir des renseignements sur la situation de la violence à l'égard des femmes et d'en assurer le suivi, mais également d'adopter des lois et des mesures qui tiennent compte de l'évolution de cette forme de violence en renforçant la participation des femmes aux organes de prise de décisions et leur accès à la justice en vue d'obtenir une réparation matérielle. Ces mesures devraient être propres à chaque pays. Le Comité aborde ces thèmes lors de ses échanges avec les États parties, par l'intermédiaire de ses listes de points à traiter, d'un dialogue constructif et de ses recommandations sur la violence sexiste à l'égard des femmes qui figurent dans chaque série d'observations finales.

**B. Comité d'experts du mécanisme de suivi de l'application de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et Cour interaméricaine des droits de l'homme**

17. Le comité d'experts du mécanisme de suivi de l'application de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme estime que l'adoption, en 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a établi un nouveau modèle international de respect des droits fondamentaux des femmes, doté de son propre mécanisme de suivi, et qu'il convient de soutenir l'élaboration d'un protocole pour compléter cette convention, dans la mesure où celui-ci permettrait de consolider le travail déjà accompli par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), sans affaiblir l'application de ces traités. En outre, un tel protocole ne serait pas contraire aux dispositions d'autres conventions régionales traitant de la même question. Le comité d'experts indique qu'en 2014, l'Italie a signé la Convention interaméricaine des droits de l'homme avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul et que, par conséquent, la signature et la ratification d'autres conventions régionales sur la violence à l'égard des femmes permettraient de renforcer les obligations des États et de leur donner une dimension internationale. L'adoption, dans la région interaméricaine, de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la création ultérieure du comité d'experts ont pour la première fois porté le problème de la violence à l'égard des femmes au premier plan des débats internationaux sur les droits de l'homme. Pour obtenir le même effet à l'échelle mondiale, le comité d'experts propose d'appuyer l'élaboration d'un protocole qui servirait d'instrument complémentaire pour renforcer et promouvoir ce qui a déjà été mis en place au moyen de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En incorporant le principe de complémentarité dans le texte lui-même, les protocoles font obligation aux États parties d'adopter une législation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en se fondant sur des conventions internationales importantes déjà adoptées, comme cela a été le cas avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'approbation du protocole renforcerait le travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier ses recommandations générales n° 12 (1989) sur la violence contre les femmes et n° 19, les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le travail de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui a pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur tous les aspects de la violence à l'égard des femmes. Son approbation permettra également d'appuyer la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Convention d'Istanbul, sans affaiblir l'application de ces traités ni contrevenir aux dispositions d'autres conventions régionales traitant du même sujet.

Le comité d'experts fait savoir qu'il élabore actuellement un projet de loi type sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui devrait voir le jour en 2017.

18. La Cour interaméricaine des droits de l'homme insiste sur la nécessité d'établir un dialogue avec les mécanismes extraconventionnels afin de renforcer l'élaboration et l'application effective des normes relatives aux droits de l'homme dans le monde. Elle rappelle la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et indique que, dans plusieurs arrêts, elle a réaffirmé sa juridiction obligatoire en ce qui concerne les violations de l'article 7 de la Convention relatif à la protection des femmes contre la violence. Elle note qu'elle a développé une jurisprudence abondante sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur les normes internationales pertinentes en matière de violences sexuelles, ainsi que sur les violences faites aux femmes en tant que formes de torture. Elle fournit également, dans un additif au présent rapport, une liste d'arrêts pertinents sur la problématique hommes-femmes.

### **C. Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

19. Le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui a récemment été mis en place, mais n'a pas encore commencé à évaluer le degré d'application de la Convention d'Istanbul, rappelle les trois instruments régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes, à savoir la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Convention d'Istanbul, qui sont ouverts à l'adhésion d'États non membres ou peuvent servir de source d'inspiration. Il indique que l'élaboration d'un nouveau traité international juridiquement contraignant sur la violence à l'égard des femmes risquerait de créer des obligations conventionnelles contradictoires vis-à-vis des instruments régionaux existants et pourrait avoir pour résultat de diluer les normes en vigueur. Il attire l'attention sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il considère que l'élaboration d'une autre convention mondiale sur la violence contre les femmes risquerait d'instaurer des normes incohérentes voire contradictoires dans la région et que la création d'un mécanisme conventionnel supplémentaire renforcerait la lassitude des États parties en matière de surveillance. Il souligne que le climat politique et la situation économique actuels sur le plan international ne sont pas propices à la création d'un instrument supplémentaire sur les droits des femmes, qui risquerait de rester en deçà des normes actuelles établies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de sa recommandation générale n° 19, sans parler des normes plus récentes énoncées dans la Convention d'Istanbul. Il estime que l'adoption d'un nouvel instrument à ce stade, fût-elle au niveau mondial, serait prématurée et entraverait la mise en œuvre des normes existantes. Il convient en priorité de veiller à l'application pleine et entière des traités et des autres instruments qui existent déjà, plutôt que de créer de nouvelles normes.



#### **D. Commission intergouvernementale des droits de l'homme et Commission pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est**

20. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) estime qu'il n'est nul besoin d'élaborer un traité juridiquement contraignant distinct sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant estime, elle aussi, qu'il n'y a pas lieu d'élaborer un autre traité juridiquement contraignant sur les violences faites aux femmes ayant son propre mécanisme conventionnel dans la mesure où la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 19 existent déjà et que, par conséquent, un tel traité serait en concurrence sur le plan des ressources et de l'attention. Elle indique que la communication d'informations à un autre mécanisme conventionnel constituerait une charge supplémentaire pour les États en termes de ressources. Elle estime aussi que les violences faites aux femmes devraient être examinées en tenant compte des contextes socioculturel, économique, politique et sécuritaire. Elle fait remarquer qu'il vaudrait mieux consolider et institutionnaliser la Convention précitée, au lieu d'adopter un autre traité qui saperait les prérogatives et l'autorité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

#### **E. Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique**

21. La Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique estime qu'un traité international sur la violence à l'égard des femmes est, en principe, nécessaire mais que certaines objections devraient être prises en considération. Parmi celles-ci, il y a tout d'abord le fait que la véritable difficulté à laquelle se heurte la lutte contre les violences faites aux femmes n'est pas liée à des insuffisances juridiques mais plutôt à des déficits d'application des dispositifs existants. Une autre objection formulée à l'encontre d'un traité international sur les violences faites aux femmes est que certaines régions, notamment l'Amérique, l'Afrique et l'Europe, peuvent à juste titre affirmer qu'il n'y a pas de vide juridique dans ce domaine. À cet égard, une campagne visant à élaborer, ratifier et mettre en œuvre un mécanisme conventionnel supplémentaire détournerait des efforts et des ressources qu'il vaudrait mieux consacrer au renforcement des systèmes de protection régionaux déjà existants. En réponse à cette objection, on peut néanmoins affirmer que l'Asie et l'Océanie ne disposent pas de systèmes de protection à l'échelle régionale, alors qu'il existe de très graves manifestations de violence dirigées contre les femmes en Asie, en Océanie et dans les pays arabes. La Rapporteuse spéciale estime que, sachant que le cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes est loin d'être parfait, un traité international ne va ni entraver, ni annuler les progrès accomplis dans l'élimination de ces violences et qu'il conduirait à des progrès qui renforcerait la protection des femmes, s'il est élaboré et mis en œuvre avec soin. Elle estime également que si l'on parvenait à mettre sur pied un traité international sur les violences faites aux femmes qui prévoit des mécanismes d'application clairs et juridiquement contraignants aussi bien au niveau international qu'à l'échelle des

pays, cela créerait une certaine harmonie utile pour faire face aux défis liés à la fragmentation des politiques et des législations sur la violence sexiste.

## **F. Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique**

22. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique estime qu'à l'heure actuelle, il n'est ni nécessaire ni possible d'investir de l'énergie et des ressources dans l'élaboration d'une nouvelle convention distincte sur les violences faites aux femmes. Il serait plus judicieux d'investir les ressources limitées disponibles dans le renforcement des mécanismes existants. Le Groupe de travail note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aborde systématiquement la question des violences faites aux femmes dans tous les dialogues constructifs qu'il entretient avec les États parties, dont il rend compte ultérieurement dans ses observations finales. En outre, la recommandation n° 19 du Comité a fourni des orientations techniques et normatives internationales efficaces sur la question. Une mise à jour de cette recommandation constituerait une excellente occasion d'améliorer ces orientations. De l'avis du Groupe de travail, traduire cette recommandation en un protocole juridiquement contraignant pourrait être, à un moment donné et si les ressources le permettent, une évolution bienvenue.

## **G. Conclusion**

23. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences estime que les avis des mécanismes internationaux et régionaux sur l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que leurs contributions à cet égard, ont permis à la communauté internationale de disposer d'informations et d'évaluations supplémentaires basées sur l'expérience acquise par ces mécanismes en matière de suivi de l'application des dispositifs régionaux et internationaux sur les violences faites aux femmes.

24. Lors de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a invité toutes les autres parties prenantes, y compris les États, les organisations non gouvernementales, les autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et les membres des institutions universitaires, à donner leurs avis et à apporter leurs contributions pour répondre à l'appel lancé sur sa page Web officielle<sup>4</sup>. Une fois qu'elle aura reçu des réponses de la part de ces parties prenantes, elle pourra procéder à une évaluation complète de l'adéquation du cadre international de lutte contre les violences faites aux femmes et déterminer les mesures à prendre.

---

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/InternationalLegalFramework.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/InternationalLegalFramework.aspx).

## **IV. Priorité thématique : modalités de création d'un mécanisme de surveillance des féminicides ou meurtres sexistes**

### **A. Introduction : appel en faveur de la création d'un mécanisme de surveillance des féminicides**

25. La Rapporteuse spéciale a défini le féminicide, ou meurtre sexiste de femmes, comme étant le fait de tuer des femmes en raison de leur sexe. Il constitue la forme de violence la plus extrême à l'égard des femmes et la manifestation la plus violente de la discrimination à l'égard des femmes et de leur inégalité<sup>5</sup>.

26. La question du féminicide a été au centre de l'attention depuis que le mandat de la Rapporteuse spéciale a été établi. Elle est systématiquement examinée durant les visites de pays. En 1995, la Rapporteuse spéciale a présenté à la Commission des droits de l'homme un rapport thématique sur la violence dans la famille, lequel soulignait que la prédominance d'une idéologie familiale confine les femmes dans leur rôle d'épouses et de mères et les empêche d'accéder à des fonctions non traditionnelles et, lorsqu'elles ne se conforment pas au rôle traditionnel qui leur est attribué, les rend vulnérables aux crimes haineux fondés sur le sexe. Elle a souligné qu'une telle idéologie légitimait la violence à l'égard des femmes, y compris les crimes d'honneurs et d'autres formes de féminicide (voir E/CN.4/1999/68). En 2002, elle a présenté un rapport thématique sur les pratiques culturelles qui constituaient des formes de violence à l'égard des femmes, mentionnant les crimes d'honneur, et a indiqué que ces types de crimes étaient commis par les maris, les pères, les frères ou les oncles, ou parfois au nom du conseil de tribu (voir E/CN.4/2002/83). En 2011, elle a organisé, à New York, une réunion d'experts sur les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes afin de consolider et de mettre à profit les connaissances acquises aux niveaux national, régional et international concernant les manifestations et les causes profondes de ce type de meurtres ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre ce phénomène; d'examiner les difficultés rencontrées sur les plans opérationnel, juridique et institutionnel aux niveaux national, régional et international, et de recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés dans ce domaine dans les différentes régions (voir A/HRC/2016/Add.4). Le rapport thématique soumis au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale en 2012 portait essentiellement sur la question des meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes (voir A/HRC/20/16).

27. Les meurtres sexistes de femmes constituent une violation manifeste des droits des femmes, notamment du droit à la vie, du droit d'être à l'abri de la torture et de celui de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination. Il s'agit d'un phénomène mondial observé dans la sphère à la fois publique et privée, qui découle, entre autres, de la violence au sein du couple, des conflits armés, des différends liés à la dot et de la protection de « l'honneur » de la famille. Les meurtres sexistes de femmes sont souvent la conséquence ultime et la plus grave de la discrimination

---

<sup>5</sup> Aux fins du présent rapport, les termes « féminicide » et « meurtre sexiste » sont utilisés de manière interchangeable.

généralisée à l'égard des femmes, notamment des actes de violence dirigés contre elles.

28. Dans son rapport thématique de 2012, la Rapporteuse spéciale a fait observer que les meurtres sexistes de femmes n'étaient pas des incidents isolés se produisant de manière soudaine et imprévue, mais qu'ils constituaient au contraire les actes ultimes d'un continuum de violence ininterrompu et ignoré ayant progressivement dégénéré. Dans son rapport, elle fait également remarquer que la prévalence de ce type de violence augmentait à l'échelle mondiale.

29. L'actuelle Rapporteuse spéciale a décidé d'accorder la priorité immédiate à la prévention des féminicides et d'utiliser les données relatives à la violence à l'égard des femmes en tant qu'outil pour prévenir cette violence (voir A/HRC/32/42). Le 25 novembre 2015, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, elle a invité tous les États à créer un observatoire des féminicides ou meurtres sexistes de femmes<sup>6</sup>. Elle a proposé que les données sur le nombre de féminicides ou de meurtres sexistes de femmes, ventilées en fonction de l'âge et de l'appartenance ethnique de la victime, du sexe des auteurs de ces crimes et indiquant la relation entre les auteurs et la ou les victimes, soient publiées le 25 novembre de chaque année, accompagnées des informations relatives aux poursuites judiciaires et aux sanctions arrêtées à l'encontre des auteurs. Étant donné les lacunes constatées dans beaucoup de systèmes nationaux de prévention, l'insuffisance de données fiables et des estimations des risques ainsi que les erreurs de recensement, la dissimulation et la sous-déclaration des meurtres sexistes de femmes, y compris de femmes issues de minorités ethniques, cette proposition faciliterait la collecte d'informations capitales nécessaires pour élaborer des stratégies efficaces de lutte contre ces violations graves des droits de l'homme. Chaque meurtre sexiste de femme devrait faire l'objet d'une analyse minutieuse afin de déceler toute lacune en matière de protection, dans le but d'améliorer les mesures de prévention existantes et d'en élaborer de nouvelles. En ce qui concerne la collecte, l'analyse et la publication de ces données, les États devraient coopérer avec des organisations non gouvernementales, des organismes indépendants de défense des droits de l'homme œuvrant dans ce domaine, des représentants de victimes et d'autres organisations internationales et parties prenantes compétentes.

30. S'appuyant sur les travaux accomplis et les mesures prises aux niveaux international, régional, national et local, la Rapporteuse spéciale propose que soit adoptée une méthodologie flexible adaptée à tous les États afin de leur permettre de créer des observatoires des féminicides ou meurtres sexistes de femmes, qui seront soit indépendants, soit rattachés à des mécanismes ou observatoires nationaux existant dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes. Le travail mené par la Rapporteuse spéciale dans la lutte contre les féminicides et autres formes de violence à l'égard des femmes s'inscrit également dans le cadre plus général de la collecte et de l'analyse des données sur les violences faites aux femmes, lesquelles font partie des objectifs, cibles et indicateurs de développement durable. Pour la première fois, l'élimination des violences à l'égard des femmes figure parmi les objectifs à atteindre pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

---

<sup>6</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16796&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16796&LangID=E).

31. Les recherches menées sur les cas d'homicides liés à la violence au sein du couple indiquent clairement que, presque sans exception, les femmes sont plus exposées que les hommes et que la majorité des femmes victimes d'homicides sont tuées par leurs partenaires intimes de sexe masculin. Les études menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) confirment également que, dans bon nombre de pays, les homicides commis par le partenaire intime ou un membre de la famille constituent la principale cause des homicides commis contre des femmes et que ces homicides sont plus susceptibles d'être causés par ce type de violence que par le crime organisé qui touche les hommes de façon disproportionnée. En 2012, presque la moitié des femmes victimes de meurtre dans le monde (47 %) ont été tuées par un membre de leur famille ou par un partenaire intime, contre 6 % des victimes d'homicide de sexe masculin<sup>7</sup>. Comme pour toutes les formes de violence au sein du couple, les fémicides commis par les partenaires intimes passent souvent inaperçus et ne sont pas toujours signalés. En règle générale, les poursuites judiciaires ne prennent pas compte de la problématique homme-femme. Il est manifestement nécessaire de mettre l'accent sur les cas de fémicides afin de définir les modalités pour créer à l'échelle nationale des mécanismes de surveillance des fémicides ou des observatoires des violences faites aux femmes.

32. Le Center for Woman, Peace and Security de la London School of Economics a organisé, le 1<sup>er</sup> juin 2016, une réunion du groupe d'experts sur le fémicide afin d'aider la Rapporteuse spéciale à définir les modalités pour mettre en place ce type de mécanisme à l'échelle nationale, qui permettraient non seulement d'enregistrer de manière systématique et détaillée les cas de fémicides, mais aussi d'élaborer des mesures et des stratégies efficaces pour prévenir les fémicides. Ont participé à cette réunion 16 experts du monde universitaire, d'organisations de la société civile et d'organismes des Nations Unies ayant des compétences techniques et pratiques ainsi qu'une expérience de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, notamment dans le domaine des statistiques et de la prévention du crime. Ils ont examiné les initiatives récemment prises aux niveaux mondial et régional pour lutter contre le fémicide. Le présent rapport s'est appuyé, dans une large mesure, sur les discussions et sur les documents issus de cette réunion, de même que sur les contributions apportées par d'autres experts et par des organismes des Nations Unies, notamment l'ONUDC.

## **B. Principales étapes au niveau intergouvernemental**

### **1. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'adoption de mesures contre les meurtres sexistes de femmes et de filles**

33. En 2013, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a présenté un projet de résolution sur le meurtre sexiste de femmes qui a été adopté par l'Assemblée générale (résolution 68/191). Pour la première fois, cette question a été placée au cœur de l'action politique internationale. Dans sa résolution, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que la prévalence à l'échelle mondiale de différentes manifestations du meurtre sexiste de femmes et de filles avait atteint des proportions alarmantes et a demandé à ce que de nouvelles mesures soient prises dans ce domaine. Elle a instamment prié les États Membres

---

<sup>7</sup> Voir ONUDC : « Global study on homicide 2013: trends, contexts and data », p. 49 à 56.

d'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter à leur sujet et mettre fin à l'impunité. Considérant le rôle clef du système de justice pénale dans la prévention et la répression du meurtre sexiste de femmes et de filles, l'Assemblée a aussi invité les États Membres à renforcer les mesures de justice pénale. Elle a en outre prié le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de débattre de moyens plus efficaces pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs en vue de formuler des recommandations concrètes, en s'appuyant notamment sur les meilleures pratiques actuelles. Ce groupe d'experts, qui s'est réuni à Bangkok en novembre 2014, a formulé une série de recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour lutter contre les meurtres sexistes de femmes (voir UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/2), auxquelles la Rapporteuse spéciale a contribué<sup>8</sup>.

34. En 2015, le Secrétaire général a soumis un rapport à l'Assemblée générale sur les mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles (A/70/93), dans lequel il a réitéré les recommandations issues de la réunion du groupe d'experts. Dans une deuxième résolution, également présentée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et adoptée par l'Assemblée générale (résolution 70/176), relative à l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, l'Assemblée a une fois de plus engagé les États Membres à agir avec le concours de l'Organisation des Nations Unies. Elle a constaté que, dans un cas sur deux, la femme victime d'homicide était tuée par son partenaire intime ou par un membre de sa famille. Elle a prié instamment les États Membres de : renforcer l'action qu'ils mènent en matière de justice pénale pour combattre le meurtre sexiste de femmes et de filles; renforcer la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques en matière pénale concernant la violence sexiste; promouvoir des stratégies globales et intégrées qui visent à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le meurtre sexiste, et qui prévoient des programmes d'éducation précoce et continue, des actions de mobilisation de la population et des campagnes de sensibilisation, afin de combattre les comportements et les facteurs sociaux qui favorisent, justifient ou tolèrent quelque forme de violence que ce soit à l'égard des femmes et des filles; adopter, face à la violence faite aux femmes, des mesures globales et intégrées afin de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à un certain nombre de mesures; apporter une aide aux victimes; recueillir, ventiler par catégories, analyser et communiquer des données sur le meurtre sexiste de femmes et de filles en appliquant la Classification internationale des infractions à des fins statistiques approuvée par la Commission de statistique et, selon que de besoin et dans la mesure du possible, à faire appel à la société civile, aux milieux universitaires, aux représentants des victimes et aux organisations internationales intéressées, et à bien former le personnel concerné aux questions techniques et éthiques que posent cette collecte et cette analyse de données. La résolution 70/176

---

<sup>8</sup> Voir également [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Gender\\_related\\_killing\\_ebook.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Gender_related_killing_ebook.pdf). Cette brochure contient un résumé des informations générales sur l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre les meurtres de femmes pour des considérations sexistes et donne des recommandations sur la question. Elle s'appuie sur le rapport du secrétaire général sur les conclusions de la réunion du groupe d'experts intergouvernementaux sur le meurtre sexiste de femmes et de filles (E/CN.15/2015/16), le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises contre le meurtre à caractère sexiste de femmes et de filles (A/70/93) et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/10/16).

utilise un langage plus ferme concernant la collecte des données. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié l'ONU DC de réaliser, en collaboration avec les États Membres, une étude analytique du meurtre sexiste de femmes et de filles dans le monde, qui contiendrait des données ventilées, émanant notamment des parties prenantes concernées et illustrant les différentes formes et caractéristiques du phénomène.

## 2. Système actuel de collecte de données sur l'homicide et le fémicide

35. Il a été répété à maintes reprises que la collecte, l'analyse et l'échange de données pertinentes revêtaient une importance fondamentale pour élaborer des mesures efficaces et coordonnées visant à prévenir les meurtres sexistes de femmes, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs. Afin d'atteindre ces objectifs, il fallait disposer de données détaillées pour évaluer l'ampleur et les proportions du problème, établir des critères de référence, identifier les groupes très exposés, rapprocher les efforts de prévention et les interventions des besoins, suivre l'évolution de la situation, évaluer l'efficacité des interventions et remédier aux préjudices causés aux victimes de violences (voir A/70/93). À cet égard, il a été souligné que la comparabilité et la disponibilité de statistiques précises étaient indispensables pour définir l'éventail des manifestations, causes et conséquences du meurtre sexiste. (voir *ibid.*).

36. Il existe de nombreuses sources de données et d'informations relatives au meurtre sexiste. Parmi celles-ci figurent notamment les registres administratifs des services répressifs et judiciaires ainsi que les informations recueillies auprès de la population, notamment au moyen d'enquêtes sur la victimisation, la démographie ou la santé, visant à évaluer dans quelle mesure les femmes sont exposées à la violence au sein du couple et à d'autres formes de violence. Comme l'a souligné le Secrétaire général, ces sources sont toutefois limitées (voir *ibid.*).

37. L'ONU DC dirige des efforts mondiaux visant à améliorer et comparer les données relatives à la criminalité et à la justice pénale. Il a consacré une section de son rapport intitulé « Global Study on Homicide 2013 »<sup>9</sup>, à la question de l'atteinte à la vie de la personne. Selon l'ONU DC, face aux nombreuses difficultés que présente la mesure précise de la violence sexiste, l'étude des homicides perpétrés par un proche de la victime permet de mieux appréhender la question des meurtres de femmes obéissant à des mobiles sexistes<sup>10</sup>.

38. Concernant les données relatives au meurtre sexiste, l'ONU DC s'appuie sur la classification internationale des infractions à des fins statistiques<sup>11</sup>, approuvée en mars 2015 par la Commission de statistique et en mai 2016 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Celle-ci a défini une norme statistique internationale pour la collecte des données tirées des registres administratifs et de celles issues d'enquêtes. Dans la classification adoptée, ce n'est pas la nature mais le mobile de l'infraction qui compte. La dimension comportementale l'emporte sur la codification juridique. Dans cette logique, le fémicide entre dans la catégorie des

<sup>9</sup> Voir ONU DC, « Global Study on Homicide 2013: trends, contexts, data », p. 49.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>11</sup> Voir ONU DC, « International classification of crime for statistical purposes: version 1.0 » (mars 2015). Consultable à l'adresse : [www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS\\_final-2015-March12\\_FINAL.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS_final-2015-March12_FINAL.pdf)



homicides volontaires, à savoir le meurtre perpétré avec l'intention de tuer ou de blesser grièvement<sup>12</sup>. Trois critères sont pris en compte aux fins de la classification des meurtres et servent aussi à établir le caractère volontaire de l'homicide et à donner une définition plus précise de l'acte<sup>13</sup> : le contexte, la relation entre la victime et l'auteur, et le mode opératoire. Il importe de noter, pour l'étude du fémicide, que le critère du contexte vaut tant pour les atteintes à la vie de la personne, c'est-à-dire les homicides commis par un partenaire intime, un conjoint ou un membre de la famille, actuel ou antérieur, mais aussi ceux commis hors du cercle familial (dans le cadre de conflits de voisinage, de différends fonciers, d'une opération de vengeance, d'une rixe ou d'une tuerie), que pour les homicides liés à d'autres activités criminelles et ceux d'ordre sociopolitique. Le deuxième critère, qui porte sur les relations qu'entretenaient la victime et l'agresseur, permet d'avoir des informations sur la nature de ce lien, que le meurtrier soit un partenaire intime d'un membre de la famille de la victime, une connaissance de cette dernière ou bien un inconnu. Enfin, en ce qui concerne le critère du mode opératoire, des informations relatives au type d'arme utilisée et à d'autres moyens employés sont enregistrées.

39. La Rapporteuse spéciale note que, pour concourir à la constitution de la base de données factuelles, l'ONUSD a entrepris d'améliorer les systèmes de collecte de données du système des Nations Unies, de définir des normes en matière de statistiques comparatives de la justice et de dresser un état des lieux général de la situation en matière de meurtre sexiste. Elle note également que l'ONUSD s'est lancé dans l'élaboration d'une méthode permettant de définir chaque classe d'infraction, y compris l'atteinte à la vie de la personne, et que les discussions à ce sujet ont déjà commencé lors de la première réunion mondiale des responsables de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime, tenue au mois de mai 2016.

### **3. Nouvelle perspective : le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

40. En septembre 2015, l'Assemblée générale a adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1), qui comprend 17 objectifs et 169 cibles de développement durable devant être atteints au cours des quinze prochaines années. L'objectif 5 vise à parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. Le fait que l'Assemblée générale considère que « réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles apportera une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles » est fondamental. L'objectif 5 est assorti de neuf cibles particulières, interdépendantes et convergentes, qui visent à lever nombre d'obstacles majeurs à la promotion des droits des femmes et s'accompagnent d'indicateurs et de cibles relatifs à l'égalité des sexes répartis dans l'ensemble des autres objectifs<sup>14</sup>.

41. La cible 5.2 traite spécifiquement de la violence contre les femmes puisqu'elle vise à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence

<sup>12</sup> Ibid., p. 33.

<sup>13</sup> Ibid. tableaux III à V.

<sup>14</sup> La priorité accordée à l'égalité des sexes et aux droits des femmes transparaît dans la plupart des éléments du Programme 2030 (déclaration, objectifs, cibles, indicateurs, suivi).



faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation. Deux indicateurs sont essentiels : la proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des douze derniers mois par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par groupe d'âge (5.2.1) et la proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des douze derniers mois par une personne autre que leur partenaire intime, par groupe d'âge et lieu des faits (5.2.2). La cible 5.3, concernant l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine est elle aussi directement pertinente. Pour cette cible, deux indicateurs sont particulièrement importants : le pourcentage de femmes âgées de 20 à 24 ans qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 ans ou de 18 ans (5.3.1) et le pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi une mutilation ou une ablation génitale, par groupe d'âge (5.3.2).

42. La cible 5.1, qui vise à mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, est également primordiale en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes compte tenu du lien intrinsèque entre cette violence et la discrimination et les inégalités bien enracinées.

43. L'objectif 16, « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous », concerne aussi la question des violences faites aux femmes, notamment grâce à ses cibles 16.1, « Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés », et 16.2, « Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ».

44. De même, l'objectif 11, « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables », la cible 11.2, « Assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées » et la cible 11.7, « Assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs » sont tout aussi essentiels.

45. Le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable a élaboré et proposé un cadre mondial d'indicateurs comme outil de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme 2030. Au mois de mars 2016, la Commission de statistique a décidé de travailler en se fondant sur ce cadre, qui comprend 230 indicateurs. Conscient que le cadre pourrait présenter des insuffisances du point de vue de la fiabilité des méthodes et de la couverture géographique, le Groupe d'experts se propose de mettre régulièrement à jour les indicateurs et de les affiner à mesure qu'ils évolueront et que de nouvelles technologies permettront la collecte de données de meilleure qualité et plus complètes.

46. Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, qui n'incluaient pas de cibles ni d'indicateurs relatifs à la violence, le Programme 2030 contient plusieurs cibles et indicateurs renseignant sur l'ampleur des différentes formes de violence subies par les femmes.

47. Dans le Programme 2030, la violence sexiste est donc considérée comme un obstacle majeur au développement social et économique ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable. La violence à l'égard des femmes entrave en effet le développement durable en empêchant les femmes d'y être associées et en sapant la plupart des objectifs de développement. Le rapport étroit entre violence contre les femmes et développement est donc clairement établi dans le Programme 2030.

48. L'exécution du Programme 2030 offre une nouvelle occasion d'accélérer les progrès en matière d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et des filles et d'élimination de la violence à l'égard des femmes grâce, entre autres, à l'amélioration de la collecte de données concernant les violences faites aux femmes et, en particulier, le fémicide. Prévenir ce type de violence requiert des données fiables et comparables. Afin d'assurer un suivi efficace des avancées accomplies au regard des objectifs relatifs aux femmes et aux filles, une quantité considérable de données devra être collectée et il faudra réaliser d'importants investissements ainsi que renforcer les capacités pour combler les lacunes connues en matière de données.

49. La possibilité nous est offerte de mieux satisfaire aux besoins en données découlant des objectifs, ce qui favorisera dans le même temps le resserrement de la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies, à savoir l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'UNODC, mais aussi des mécanismes de protection des droits de l'homme tels que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

50. La Rapporteuse spéciale estime que les données sur le fémicide devraient être considérées comme un indicateur essentiel en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

51. Au moment de l'adoption du Programme 2030, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée d'ONU-Femmes a déclaré avec force que les données seules ne changeraient rien, mais que sans elles rien ne changerait. Si nous disposons d'instruments de mesure adaptés et d'informations éclairantes, nous pouvons élaborer des politiques en connaissance de cause, mesurer les progrès accomplis et tenir responsables les dirigeants qui n'honorent pas leurs engagements à temps. Il est essentiel qu'en 2030 la vie des filles et des femmes ait changé radicalement pour le meilleur, de façon irréversible et durable.

52. Le message que porte le Programme 2030, ne laisser personne de côté, concerne au premier chef les femmes les plus marginalisées, notamment celles qui sont victimes de la violence ou qui risquent de l'être, y compris de l'extrême violence qui peut leur coûter la vie.

## **C. Bonnes pratiques en matière de collecte de données et de lutte contre le fémicide**

### **1. Modèles de collecte d'information sur le fémicide établis par les autorités de certains pays et par des organisations non gouvernementales**

53. La Rapporteuse spéciale tient à saluer certaines initiatives louables prises par des gouvernements et des acteurs de la société civile qu'elle a rencontrés dans le cadre de l'établissement du présent rapport. Ces initiatives constituent de bonnes pratiques et des modèles à suivre en matière de création d'observatoires et autres mécanismes de surveillance du fémicide, facilitent la compréhension de ce fléau, l'analyse de ses causes et la collecte de données, et peuvent servir à amorcer la lutte. Les initiatives décrites ci-après ne sont donc pas exhaustives.

54. Dans le cadre de l'initiative Domestic Violence Fatality Review, des données sont recueillies dans l'État de Washington, aux États-Unis, au sujet de tous les homicides et suicides faisant intervenir la violence familiale<sup>15</sup>. Des équipes d'évaluation locales enquêtent sur les circonstances qui ont conduit à ces décès et examinent de manière approfondie les mesures prises au niveau local en cas de violence familiale. Elles recensent les lacunes que présentent les lois, les politiques, la pratique, la formation et les ressources et, fortes de ces informations, elles formulent des recommandations pratiques visant à renforcer l'action de proximité contre la violence familiale, à assurer la sécurité des survivantes et de leurs enfants et à diversifier les choix qui leur sont offerts, à faire en sorte que les agresseurs répondent de leurs actes et à prévenir la violence avant qu'elle ne survienne. Outre ces études de cas approfondies, le projet vise à recueillir des données concernant tous les homicides et suicides liés à la violence familiale. Le décès faisant intervenir la violence familiale s'entend, aux fins de ce projet, des cas où le décès résulte d'actes de violence infligés par le partenaire intime de la victime et englobe les homicides commis par le partenaire actuel ou un ancien partenaire, les amis, les membres de la famille, les nouveaux partenaires ou les policiers tués par les agresseurs dans une situation de violence familiale, les agresseurs tués par leur victime, par la police ou par un tiers cherchant à s'interposer, et les suicides d'agresseurs ayant tué ou agressé un membre de leur famille. Les informations relatives aux décès de cette sorte sont combinées avec des informations provenant d'autres sources, établies à l'échelle de l'État, comme les certificats de décès, les archives judiciaires et les données de recensement, afin de produire une analyse poussée portant sur un large éventail de questions. Ces travaux de recherche et d'analyse des données portent notamment sur l'étude du lien entre la violence familiale et le suicide, sur les taux disproportionnés d'homicide faisant intervenir la violence familiale constatés en fonction de la race, sur le fait que la victime ait ou non, par le passé, obtenu le versement d'une pension alimentaire par des moyens légaux, et sur la proportion de femmes enceintes tuées par leurs partenaires.

55. Au Royaume-Uni, le projet The Femicide Census a débuté dans les médias sociaux et la blogosphère avant de s'imposer comme outil de sensibilisation permettant de recueillir des statistiques au niveau national d'une nouvelle manière<sup>16</sup>. Les informations portent tant sur les meurtriers que sur les victimes et sont particulièrement détaillées en ce qui concerne les femmes tuées par des hommes. La

<sup>15</sup> Voir <https://dvfatalityreview.org/washingtonstatedvfr/>.

<sup>16</sup> Voir [www.womensaid.org.uk/what-we-do/campaigning-and-influencing/femicide-census/](http://www.womensaid.org.uk/what-we-do/campaigning-and-influencing/femicide-census/).

création et la maintenance du site Web ont bénéficié du soutien du secteur privé. Les premières informations provenaient d'une liste de noms répertoriés depuis janvier 2012 sur un blog intitulé « Counting dead women »<sup>17</sup>, dont l'auteur s'employait à chercher sur Internet des données concernant des meurtres de femmes commis par des hommes.

56. Les données avaient été recueillies auprès de sources publiques, notamment dans des articles de presse, et renseignaient sur les auteurs et les faits, donnant notamment les dates, les noms, l'autorité de police saisie de l'affaire, des informations concernant les enfants, le mobile retenu et l'arme utilisée. Certaines de ces données, qui émanent de rapports officiels, sont vérifiées tandis que d'autres, issues des médias, ne le sont pas. Dans le cadre de ce projet, tous les cas de femmes tuées par des hommes sont recensés, quelles que soient les circonstances, sans se limiter à ceux faisant intervenir la violence conjugale. Les données sont ventilées par âge, nationalité, appartenance ethnique et profession de la victime et de l'agresseur. Des informations concernant l'état de santé de la victime, y compris son éventuelle grossesse au moment des faits, et le type de relation qu'elle entretenait avec l'agresseur, sont disponibles. On sait notamment s'ils étaient séparés et, le cas échéant, le temps écoulé entre la séparation de fait ou la rupture et le décès de la victime (selon les informations analysées, 53 % des actes de violence conjugale ont été perpétrés dans le mois suivant la séparation), si le fémicide a eu lieu après que la victime a rejeté les avances de l'agresseur ou dans le cadre de la commission d'une autre infraction (nombre élevé de femmes âgées tuées au cours de cambriolages, par exemple), et bien d'autres éléments d'information sur la nature du féminicide.

57. Depuis plus de vingt-cinq ans, l'association Minnesota Coalition for Battered Women publie un rapport annuel<sup>18</sup> sur les homicides faisant intervenir la violence familiale commis dans le Minnesota. Elle y recense le nombre de victimes d'homicides de cette sorte en s'appuyant sur des données provenant de la presse et des forces de l'ordre, de procureurs, d'administrateurs judiciaires, de programmes d'aide aux femmes battues ainsi que de parents et d'amis de victimes. Elle fait observer que les meurtres de femmes et d'enfants de couleur, en situation de pauvreté ou vivant dans des zones rurales, de femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres et de femmes et d'enfants utilisés à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle pourraient être sous-représentés dans sa liste puisque ces crimes ne sont pas toujours couverts par les médias.

58. En juin 2015, un observatoire de la violence domestique contre les femmes et de l'accès à la justice<sup>19</sup> a été fondé par le Gouvernement du Costa Rica afin de rendre compte des activités menées en matière de prévention, de prise en charge et de répression. Il sert de plateforme d'information, présentant notamment les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et sensibilise aux moyens de lutter contre ces infractions. Il comprend également des informations sur les statistiques relatives à la violence contre les femmes communiquées par les organisations de la société civile.

59. La Rapporteuse spéciale note qu'il serait intéressant d'ajouter d'autres éléments, tels que la question de savoir si la victime militait en faveur des droits de l'homme, si elle était sans abri, si elle appartenait à une communauté autochtone ou

<sup>17</sup> Voir <https://kareningalasmith.com/counting-dead-women/>.

<sup>18</sup> Voir [www.mcbw.org/#!/femicide-report/ctod](http://www.mcbw.org/#!/femicide-report/ctod).

<sup>19</sup> Voir [www.poder-judicial.go.cr/observatoriodegenero/quienes-somos/bienvenida/](http://www.poder-judicial.go.cr/observatoriodegenero/quienes-somos/bienvenida/).

encore quelle était son orientation sexuelle. Il pourrait également être utile de connaître l'état de santé mentale de l'agresseur (dépression ou menaces de suicide, par exemple).

60. La Rapporteuse spéciale sait qu'il existe de nombreuses autres initiatives et projets semblables à ceux mentionnés ci-dessus et invite tous les États et autres parties prenantes à lui présenter des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.

## 2. Mesures législatives et mesures de politique générale

61. Le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes<sup>20</sup> propose des principes directeurs pour la conduite efficace d'enquêtes criminelles liées au meurtre sexiste de femmes, dans le respect des obligations internationales faites aux États. Il vise à aider les États d'Amérique latine à exercer la diligence voulue en cas de féminicide et à intensifier les efforts destinés à permettre aux femmes de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination. Le Protocole type est fondé sur l'affaire *Cotton Field* (voir par. 69 ci-après), un cas représentatif de féminicide dont a été saisie la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le verdict comme les motifs retenus par les juges dans cette affaire ont représenté un progrès considérable dans la lutte contre l'impunité du féminicide dans la région, non seulement en constituant un précédent dans la jurisprudence, mais aussi en obligeant les États à honorer certains engagements en matière d'enquête, de sanction et de réparation en pareil cas<sup>21</sup>.

62. Plusieurs pays d'Amérique latine ont déjà transposé le Protocole type dans leur droit interne ou sont en passe de le faire, et d'autres s'y sont déclarés disposés. Les principaux problèmes que ce texte cherche à régler sont notamment l'impunité liée à des omissions ou à des défaillances dans les enquêtes portant sur des cas de féminicide, la pollution des scènes de crime, la culture de discrimination qui existe chez les juges et le fait de devoir beaucoup compter sur la parole des témoins.

63. Le Protocole type définit le féminicide comme le meurtre de femmes au seul motif qu'elles sont des femmes, qu'il soit commis dans le cadre de la famille, d'un partenariat domestique ou de toute autre relation interpersonnelle, ou par un membre quelconque de la communauté, ou qu'il soit perpétré ou toléré par l'État ou ses agents<sup>22</sup>. L'accent est mis sur la protection des droits des suspects et sur l'amélioration des moyens de la justice. Les enquêtes sont évaluées du point de vue de la méthode et du résultat, tandis que l'État s'emploie à mettre en place des mesures de réparation porteuses de transformation. En établissant que les violences faites aux femmes ne sont pas seulement d'ordre sexuelles ou sexistes mais qu'elles résultent aussi de différences de statut économique, de culture, d'âge, de race, de langue, de religion ou de cosmogonie, le Protocole type appelle une analyse intersectorielle des formes de violence qui pourraient avoir frappé les victimes de féminicide avant, pendant ou après la commission du crime<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.un.org/en/women/endviolence/pdf/LatinAmericanProtocolForInvestigationOffFemicide.pdf](http://www.un.org/en/women/endviolence/pdf/LatinAmericanProtocolForInvestigationOffFemicide.pdf).

<sup>21</sup> Voir [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_205\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_205_ing.pdf).

<sup>22</sup> ONU-Femmes, « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », Campagne du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes*, p. 14.

<sup>23</sup> Ibid., p. 43.

64. Le Protocole type met en évidence les comportements sexistes entraînant la mort ou d'autres préjudices, en insistant sur la responsabilité de l'auteur des faits et sur les signes et les éléments indiquant que celui-ci a eu un comportement violent, en s'appuyant notamment sur les rapports des établissements de santé et de la police. Il met en lumière un problème de fond, soit le fait que de façon récurrente, personne « ne fait le rapprochement » avant qu'il ne soit trop tard.

65. De nombreux États d'Amérique latine et des Caraïbes se sont dotés de lois spéciales qui définissent le féminicide comme une catégorie de crime à part entière. En 2015, 16 pays de la région avaient modifié leur législation pour y viser précisément le meurtre de femmes, que ce soit sous le nom de féminicide ou de féminicide, ou en tant que circonstance aggravante de l'homicide<sup>24</sup>. Les derniers pays en date à avoir légiféré en la matière sont le Brésil et la Colombie, respectivement en mars et juillet 2015. Ces deux dernières lois sont considérées comme des modèles à suivre car elles font intervenir tous les principaux ministères d'exécution et comprennent des mesures de prévention. Par ailleurs, l'adoption de la loi brésilienne a directement découlé de l'adoption du Protocole type. S'il est essentiel de mettre en place une législation sur le féminicide, ce n'est cependant pas une fin en soi. Il convient de souligner, dans la droite ligne des propos du comité d'experts sur le mécanisme de suivi de l'application de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, qu'il faut que les organes d'administration de la justice assurent le suivi de l'application des lois pénales et des circonstances aggravantes qui y sont prévues.

66. La Rapporteuse spéciale n'est pas sans savoir que des mesures législatives et des mesures de politique générale existent qui ne sont pas citées dans ce rapport, et invite tous les États et les autres parties intéressées à lui fournir d'autres exemples d'initiatives et de dispositions pertinentes dans ce domaine.

### 3. Jurisprudence sur le féminicide et base de données mondiale

67. Au niveau mondial, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait été saisi de deux affaires, *Goekce (décédée) c. Autriche* (communication n° 5/2005) et *Yildirim (décédée) c. Autriche* (communication n° 6/2005)<sup>25</sup>, dans lesquelles les victimes avaient été tuées par leur mari après des années de mauvais traitements. Quoique les violences aient été signalées aux forces de police et des ordonnances de protection délivrées aux victimes, le manque de coordination entre les forces de l'ordre et les représentants de la justice s'est traduit par le fait que les auteurs des faits n'ont jamais été arrêtés et que la protection de ces femmes n'a jamais été assurée. Deux organisations non gouvernementales ont saisi le Comité de ces affaires au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les décisions rendues par le Comité à cet égard en 2007 ont eu un retentissement mondial car elles ont établi clairement que l'obligation faite à l'État de protéger les femmes contre les violences domestiques ne se bornait pas à l'adoption de législation. Le Comité a conclu que l'Autriche n'avait pas exercé la diligence voulue, ayant négligé de s'assurer de la bonne application de la loi. Suite aux recommandations du Comité et face à l'intérêt médiatique suscité par ces affaires, le Gouvernement autrichien a introduit des procédures de réforme accélérée

<sup>24</sup> Voir [http://oig.cepal.org/sites/default/files/noteforequality\\_17.pdf](http://oig.cepal.org/sites/default/files/noteforequality_17.pdf) (en anglais).

<sup>25</sup> Respectivement CEDAW/C/39/D/5/2005 et CEDAW/C/39/D/6/2005.

pour protéger les femmes contre les violences, prévoyant notamment une modification du Code de procédure pénale, de nouvelles mesures de protection et la création d'un parquet spécialisé dans les affaires de violence domestique.

68. Au niveau régional, dans l'affaire *Opuz c. Turquie*<sup>26</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Turquie avait agi en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en négligeant de protéger la requérante et sa mère contre les violentes attaques de son mari dans les circonstances qui ont conduit au décès de cette dernière.

69. Dans l'affaire *González et al. c. Mexique* (dite l'affaire *Cotton Field*), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que le Mexique avait violé les droits, garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de trois femmes ayant été portées disparues, torturées puis tuées. Elle a également jugé que les droits des mères des victimes au titre de la Convention avaient été bafoués. La Cour a ainsi établi que les violences commises contre des femmes dans la ville de Juárez depuis 1993 constituaient une violation structurelle des droits fondamentaux qu'il incombe à l'État de protéger, et elle a ordonné des mesures de réparations visant notamment à ce que les faits ne se reproduisent pas, qu'ils soient dûment reconnus et que des actions concrètes soient menées pour le traitement des affaires survenues depuis 1993.

70. La Cour suprême de la Colombie a récemment rendu une décision dans laquelle elle définit le féminicide<sup>27</sup> comme un meurtre sexiste et expose les raisons pour lesquelles il doit faire l'objet des poursuites les plus rigoureuses. Dans la toute première affaire de féminicide dans laquelle l'accusé a été déclaré coupable, elle a condamné l'auteur des faits à dix-huit ans de réclusion pour le meurtre brutal de son épouse, estimant qu'il s'agissait d'un crime à caractère sexiste.

71. Dans un autre arrêt historique<sup>28</sup>, la Cour suprême du Mexique a fait rouvrir l'enquête sur le suicide d'une femme, survenu dans des circonstances suspectes, et ordonné que le dossier soit dès lors traité en tant que cas relevant du féminicide ou du meurtre sexiste d'une femme par un homme. La Cour a déclaré qu'il incombait aux organes d'instruction d'enquêter sur toute mort violente de femme afin de déterminer s'il s'agissait ou non d'un cas de féminicide, ce qui a remis en question une multitude d'affaires de féminicide non tranchées dans le pays et eu des conséquences à tous les niveaux pour les services chargés d'enquêter sur ces crimes.

72. La Rapporteuse spéciale entend créer en ligne une base de données des arrêts qui font date en matière de féminicide. Elle estime que ces décisions constituent de bons exemples d'application des normes nationales, régionales et internationales pertinentes et sont de outils précieux pour les avocats, les procureurs et les juges qui sont saisis d'affaires comparables.

73. La Rapporteuse spéciale engage les États, les tribunaux, les établissements universitaires et toutes les parties intéressées à lui soumettre tous les exemples d'affaires de ce type portées devant les tribunaux aux niveaux régional et national, en vue de constituer une base de données mondiale accessible sur son site officiel.

<sup>26</sup> Disponible en anglais à l'adresse: [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"dmdocnumber":\["851046"\],"itemid":\["001-92945"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{).

<sup>27</sup> Voir [www.corteconstitucional.gov.co/RELATORIA/2015/C-022-15.htm](http://www.corteconstitucional.gov.co/RELATORIA/2015/C-022-15.htm) (en espagnol).

<sup>28</sup> Voir [www.internet2.scjn.gob.mx/red2/comunicados/noticia.asp?id=3060](http://www.internet2.scjn.gob.mx/red2/comunicados/noticia.asp?id=3060) (en espagnol).



74. Considérant qu'il importe de disposer d'un récapitulatif fiable des bonnes pratiques en matière de prévention du fémicide, la Rapporteuse spéciale invite tous les États et parties concernées à lui fournir des exemples de bonnes pratiques concernant les mécanismes de surveillance du fémicide, ainsi que des exemples de lois et de jurisprudence dont d'autres pourraient utilement s'inspirer.

#### **D. Conclusions et recommandations**

75. Le cadre international de protection des droits de l'homme, qui comprend les instruments régionaux et mondiaux relatifs aux droits des femmes et aux violences qui leur sont faites, établit trois niveaux de responsabilité de l'État en ce qui concerne l'élimination de la discrimination et de la violence contre toutes les femmes, y compris le fémicide, et la garantie de pouvoir vivre à l'abri de la violence.

76. Le premier niveau de responsabilité concerne les violences commises par l'État par l'intermédiaire des autorités nationales, ce qui pourrait constituer une violation des obligations que lui fait le droit international des droits de l'homme en général et, plus particulièrement, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'obligation de l'État est énoncée à l'alinéa d) de l'article 2 de la Convention, aux termes duquel les États parties, y compris leurs organes nationaux et leurs agents, s'abstiennent de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et font en sorte que les autorités et les institutions publiques se conforment à cette obligation. L'État s'engage notamment à veiller à ce que ses lois, politiques, programmes et procédures ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et à ce qu'il existe un cadre juridique efficace de lutte contre toutes les formes de violence sexiste.

77. Le deuxième niveau de responsabilité concerne les violences exercées contre les femmes par des agents non étatiques ou des particuliers. Ces violences relèvent de la responsabilité des États parties au titre de l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention, selon lequel ces derniers doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. Il s'agit à ce niveau d'adopter et d'appliquer des mesures pour protéger les femmes contre les violences sexistes commises par des agents non étatiques et d'obliger les États à se doter de dispositions juridiques et d'un système propres à lutter contre toutes les formes de violences sexistes perpétrées par des acteurs privés. Ce devoir de diligence oblige tous les agents et organes de l'État à faire preuve de tout le soin qui s'impose en matière de prévention, d'enquête, de répression et de voies de recours concernant les actes de violence sexiste commis par des personnes privées. Le fait, pour un État, de négliger d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences faites aux femmes, lorsque les autorités savent ou devraient savoir qu'il y a un risque de violence, ou pour enquêter sur de tels actes et les réprimer, constitue une violation des droits de l'homme.

78. Le troisième niveau de responsabilité consiste à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge en adoptant, notamment dans les



domaines politique, social, économique et culturel, des mesures propres à assurer le plein épanouissement et le progrès de toutes.

79. L'importance que revêt la collecte de données est largement établie dans le droit international des droits de l'homme, notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce qui constitue un fondement juridique et une source d'indications pratiques pour faire connaître l'intérêt d'établir des statistiques ventilées par sexe<sup>29</sup>. Le Comité a expressément souligné que les données statistiques sont cruciales pour comprendre la situation des femmes et recommandé aux États de veiller à ce que leurs instituts nationaux de statistique adoptent dans leurs questionnaires des formulations permettant la ventilation des données par sexe. À l'alinéa c) du paragraphe 24 de sa Recommandation générale n° 19, le Comité a demandé que les États parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à la prévenir et à la combattre.

80. Au niveau régional, à l'alinéa h) de l'article 8 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, les États sont convenus d'adopter progressivement certaines mesures, y compris des programmes, pour veiller à la conduite de recherches et à la collecte de données statistiques ainsi que d'autres informations pertinentes concernant les causes, les conséquences et l'incidence des violences faites aux femmes. L'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit que les États parties s'engagent à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes sur les affaires relatives à toutes les formes de violence.

81. La Rapporteuse spéciale rappelle également les résolutions 68/191 et 70/176 de l'Assemblée générale relatives à l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles. Dans ce dernier texte, l'Assemblée a encouragé les États Membres à recueillir, ventiler par catégories, analyser et communiquer des données sur le meurtre sexiste de femmes et de filles et à faire en sorte que des peines appropriées soient prévues pour les auteurs de meurtres sexistes de femmes et de filles et qu'elles soient proportionnelles à la gravité de l'infraction.

## 1. Recommandations générales relatives à la prévention du fémicide

82. Les États devraient s'efforcer :

a) De ratifier les conventions internationales et régionales relatives aux violences faites aux femmes et à l'égalité des sexes, de les transposer pleinement dans leur droit interne et d'en accélérer la mise en œuvre;

b) De revoir et de mettre à jour la législation relative à la violence contre les femmes afin d'améliorer la prévention de ce phénomène, la poursuite des auteurs de tels actes et la mise à disposition de services et d'indemnisations pour les victimes de violences. Les États devraient notamment abroger toutes

<sup>29</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre (2012), p. 83.

les dispositions pénales relatives à l'homicide, au fémicide et aux violences à l'égard des femmes qui mentionnent des éléments tels que la passion, l'honneur, la provocation et les émotions violentes, pouvant permettre aux auteurs des faits d'échapper à leur responsabilité pénale;

c) De recueillir et de publier des données sur le fémicide et d'autres formes de violences faites aux femmes, et de créer à cet effet des mécanismes de surveillance ou des observatoires du fémicide ou des violences contre les femmes;

d) De coopérer entre eux afin d'établir et mettre en œuvre une méthodologie commune pour la collecte de données comparables et la mise en place d'un mécanisme de surveillance du fémicide;

e) De doter la police et le ministère public de compétences relatives à l'évaluation et à la gestion du risque, d'établir des unités spécialement chargées des violences à l'égard des femmes, et d'encourager les tribunaux à acquérir des compétences spécialisées dans les domaines du fémicide et des violences faites aux femmes.

**2. Recommandations sur les modalités de création de mécanismes de surveillance ou d'observatoires du fémicide ou des violences faites aux femmes**

83. Les recommandations de la Rapporteuse spéciale concernant la création de mécanismes de surveillance ou d'observatoires nationaux du fémicide ou des violences faites aux femmes sont les suivantes :

a) Il faudrait disposer d'un modèle adaptable pour la mise en place d'un mécanisme national de surveillance du fémicide pouvant être modulé en fonction des besoins de chaque État et de ses réalités. S'il n'existe pas encore, un tel mécanisme devrait être mis en place et intégré aux systèmes et structures existants chargés de signaler les violences faites aux femmes;

b) Les États devraient systématiquement recueillir les données ventilées pertinentes sur toutes les formes de violences commises contre les femmes, en particulier les données relatives au fémicide et au meurtre sexiste, qui pourraient comprendre également les meurtres d'enfants. Les États devraient classer les données recueillies sur le fémicide en deux grandes catégories (éventuellement subdivisées selon les réalités de chaque pays), à savoir les fémicides commis par le partenaire de vie ou un membre de la famille, qui supposent une relation entre la victime et l'auteur des faits, et les autres fémicides;

c) Au niveau national ou régional, les États devraient créer des mécanismes de surveillance ou des observatoires du fémicide, ou encore des groupes d'experts sur les violences faites aux femmes, afin d'analyser les données disponibles en la matière et de proposer des mesures concrètes de prévention de ces crimes (voir A/HRC/32/42, par. 45);

d) Les mécanismes de surveillance du fémicide devraient être constitués en tant qu'organes interdisciplinaires rassemblant des professionnels du droit, des médiateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales, et être liés ou intégrés aux mécanismes existants de prévention des violences à l'égard des femmes, tels que les observatoires de la violence contre les femmes

et les institutions qui assurent le suivi de l'application des plans d'action nationaux dans ce domaine. S'il est intégré à un dispositif existant, le mécanisme de surveillance devrait occuper une place bien en vue, par exemple, être constitué en unité spéciale ou en projet spécial;

e) Les organisations non gouvernementales ou les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pourraient créer leurs propres mécanismes de surveillance du féminicide;

f) Le mandat des mécanismes de surveillance du féminicide ou des observatoires sur les violences faites aux femmes devrait couvrir l'analyse systématique de tous les cas de féminicide, y compris des affaires portées devant les tribunaux, afin de cerner les lacunes existant dans le système de lutte contre ces phénomènes, dans le système de justice pénale et les procédures judiciaires, et de définir des facteurs de risques permettant de prévenir les violences et de protéger les filles et les femmes contre le féminicide;

g) Dans la mesure du possible, ces mécanismes devraient s'intéresser également aux cas de suicide et au meurtre d'enfants lié à des violences sexistes commises contre leur mère;

h) Dans chaque cas, les informations personnelles fournies par les victimes et les membres de leur famille ne devraient être versées dans les bases de données qu'après obtention du consentement éclairé des personnes concernées quant à l'utilisation qui pourrait en être faite. Ces informations devraient être protégées conformément aux normes internationales relatives à la protection de la vie privée.